

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 8

dafyomifr@gmail.com

## RÉSUMÉ

1. Celui qui creuse un trou à Chabbat et n'est intéressé que par la terre (mais pas par le trou) n'est pas responsable de la Melachah de creuser le Chabbat.
2. Yom Tov, on peut utiliser la terre à partir d'un tas de terre meuble qu'il a réuni afin de mettre sur le sol de son jardin ou sur une ruine.
3. Même une petite boîte de terre peut être utilisée à cette fin.
4. La Guémara explique dans quel cas une Mitzvat Asseh prend le pas sur un Lo Ta'asseh.
5. Celui qui abattu un oiseau la veille de Yom Tov ne devra pas couvrir son sang le jour de Yom Tov.

## UN PEU PLUS

1. Afin d'être responsable le jour du Chabbat d'une profanation, il faut avoir l'intention de réaliser l'objectif normal de la Melachah. Au niveau de l'interdit de creusage, l'objectif normal est de créer un trou. Par conséquent, si l'on creuse avec l'intention de faire un trou, on est responsable, mais si l'on creuse avec l'intention d'obtenir la terre, on n'est pas responsable.
2. C'est parce que tout tas de terre meuble qu'une personne a mis de côté pour un besoin spécifique peut être utilisé pour tous les besoins de la personne qui a besoin de terre meuble, et pas seulement dans le but principal pour lequel elle a été recueillie. Elle n'est donc pas Muktzé à Yom Tov.
3. Toutefois, si une personne a déjà étendu la terre sur son sol, il ne peut pas reprendre la terre étalée et l'utiliser pour Kissouy ha'Dam.
4. Ceci s'applique lorsque la Mitzvas Asseh se fait en même temps que le Lo Ta'asseh, comme par exemple la Mila sur un prépuce lépreux (un Lo Ta'asseh interdit généralement de couper la plaie lépreuse du corps).
5. Il aurait dû couvrir avant Yom Tov. (Révach L'Daf)

### Utilisation de La Terre pour "Kissuy Ha'dam" à Yom Tov

Questions : Dans la Michna (2a), Beth Shamaï et Beth Hillel s'opposent quant à savoir si l'on peut abattre un animal à Yom Tov a priori quand on a l'intention de couvrir le sang avec de la terre (pour effectuer la Mitsva de "Kissouy ha'Dam"). Beth Shamaï permet l'abattage de l'animal a priori, et Beth Hillel l'interdit. Cependant, les deux conviennent que si l'on a déjà abattu l'animal, l'on est autorisé à couvrir le sang avec de la terre. La Guémara (7b et 9b) explique qu'il est permis d'abattre l'animal et de couvrir son sang avec de la terre - l'Chatchilah selon Beth Shamaï, et b'Di'avad selon Beth Hillel - seulement quand une pelle a été placée dans la terre ("Deker Na'outz") avant Yom Tov.

Quelle interdiction la pelle supprime ? Pourquoi est-il nécessaire d'insérer la pelle dans le sol avant Yom Tov, tel que sans la pelle, la terre ne peut pas être utilisée pour Kissouy ha'Dam à Yom Tov (l'Chatchilah selon Beth Shamaï et b'Di'avad selon Beth Hillel) ?

En outre, pourquoi Beth Hillel n'a permis d'utiliser la terre pour Kissouy ha'Dam que b'Di'avad et non l'Chatchilah, même quand la pelle a été insérée dans la terre avant Yom Tov ? Quelle interdiction subsiste après que la condition de "Deker Na'outz" a été remplie ?

### RÉPONSES:

(A) RASHI (9b, DH Aval Heicha) explique que sans la pelle dans le sol avant Yom Tov, creuser, même en vue uniquement de la terre s'appelle un "Tzad Remez Chafirah" (un léger semblant de l'acte de creuser). Cela signifie que bien qu'il n'y ait pas d'acte de creuser au sens de la Torah, l'acte de la personne ressemble toujours à un acte de creuser. "Deker Na'utz" supprime l'apparence de creusage.

Rachi explique que selon Beth Hillel, qui soutient qu'il est interdit l'Chatchilah d'utiliser la terre pour Kissouy ha'Dam même avec la pelle plantée, on ne peut pas creuser l'Chatchilah en raison d'un décret que peut-être, la prochaine fois, il va utiliser une terre qui n'est pas fine et va l'écraser, transgressant ainsi la Melachah de Ketishah (concassage) à Yom Tov. Par conséquent, l'on ne devra pas LéChatchilah effectuer un Kissouy selon Beth Hillel (la Guemara suggère un décret similaire en 8b).

(B) Tossefot (DH v'Eino) suggère que «Deker Na'outz» est nécessaire afin de lever l'interdiction de Muktzé. La terre est Muktzé à Yom Tov car elle n'est pas en soi préparée pour toute utilisation à Yom Tov. "Deker Na'utz" montre que l'on a préparé la terre pour une utilisation avant Yom Tov.

La raison pour laquelle Beth Hillel interdit d'abattre un animal l'Chatchilah Yom Tov, même si la terre n'est plus Muktzé (grâce à "Deker Na'outz"), est que l'acte de ramasser de la terre du sol est une Melachah (creuser) qui consiste à être Mekalkel – détruire (ce n'est pas pour le but de la construction d'un trou) et cela est l'interdit LéChatchilah. Beth Shamaï, cependant, permet cet acte de Mekalkel car il est fait pour le bien de Simhat Yom Tov (Simhat Yom Tov, cependant, ne prend pas le pas sur le Muktzé, parce Simchat Yom Tov ne peut pas permettre deux interdictions rabbiniques et il est donc toujours nécessaire d'avoir "Deker Na'utz" selon Beth Shamaï - Maharsha)

*(La Guémara gb semble contredire cette explication quand elle dit que l'autorisation d'effectuer l'abattage et le Kissouy ha'Dam à Yom Tov quand il y a un "Deker Na'outz" ne découle pas de la Mitsva de Simhat Yom Tov. Peut-être Tossefot conviennent que la Guémara gb soutient qu'il existe une autre raison pour laquelle Beth Hillel interdit l'abattage de l'animal l'Chatchilah - soit la raison donnée par Rachi (voir ci-dessus) ou soit la raison donnée ci-dessous).*

*(C) Le Re'ah et le Rashba expliquent, comme Tossefot, que "Deker Na'outz" est nécessaire pour lever l'interdiction de Muktzé. Ils diffèrent de Tossefot dans leur raison pour laquelle Beth Hillel ne permet pas d'utiliser la terre l'Chatchilah même avec "Deker Na'outz." Ils disent que même avec "Deker Na'outz," la terre n'est pas complètement préparée pour le jour de Yom Tov, mais seulement «un peu» préparée, et donc n'est pas préparée assez pour être autorisée l'Chatchilah parce qu'elle est encore «un peu» Muktzé (Insights the Daf)*